

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac Séance du 15 décembre 2025

Elus en exercice : **17** Présents : **10** Absent(s) : **7** Représenté(s) : **2** Votants : **12**

Le lundi 15 décembre 2025 à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Robert AGUETTAZ.

Étaient présents : M. **AGUETTAZ** Robert, M. **ANDREYS** Stéphane, Mme **ANDUGAR** Sandrine, M. **CHEVALLIER** Christophe, Mme **GINET** Jane, M. **GRENARD** Michel, Mme **MARTINEZ** Nathalie, Mme **MERLIER** Séverine, Mme **MONANGE** Myriam, Mme **SCAPOLAN** Martine.

Pouvoir(s) : M. **BELLOT** donne pouvoir à Mme MERLER
M. **BOBERT** donne pouvoir à Mme SCAPOLAN

Absent(s) : Bernard **CARON**, Delphine **LAPLANCHE**, Christian **PLUCHE**, Marianne **SPIRITO**,
Marlène **THUILLIER**.

.....
Convocation du conseil municipal envoyée le 10 décembre 2025,
Affichage de la convocation le 10 décembre.

- Monsieur Stéphane ANDREYS a été nommé secrétaire de séance,
- Approbation du compte rendu de la séance du 6 octobre 2025,

<p style="text-align: center;">Approbation de la séance du 6 octobre 2025 : 8 délibérations numérotées D2025_056 à D2025_063</p>
--

Ordre du jour du conseil municipal du 15 décembre 2025

1. Délibérations :

1. Services à la population : tarifs 2026,
2. Dénomination des voiries nouvelles,
3. Approbation des nouveaux statuts du SDES,
4. IRVE : convention d'occupation du domaine public,
5. Garage des Pins : convention fourrière automobile,
6. ANTAI : convention de traitement des avis de mise en fourrière et de la verbalisation électronique,
7. CDGFPT 73 : convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,
8. CDGFPT 73 : renouvellement de l'adhésion au service de prévention des risques professionnels,
9. Protection sociale complémentaire : modulation de la participation employeur,
10. Avenants aux marchés de travaux d'extension du restaurant, de la garderie et du groupe scolaire,
11. Lotissement « Les Rousses » : prix de vente des terrains et convention de mandat de mise en vente sans exclusivité,
12. Subvention au budget annexe, lotissement « Les Rousses »,
13. Etat : demande de subvention au titre de la DETR 2026 : travaux rue Montagnole,
14. Etat : demande de subvention au titre de la DETR 2026 : rénovation énergétique de la mairie,
15. CD73 : demande de subvention au titre du FDEC 2026 pour la rénovation énergétique de la mairie,
16. CD73 : demande de subvention au titre du FDEC 2026 pour l'aménagement du chemin des Mollières,
17. SDES : demande de subvention au titre de la rénovation énergétique des bâtiments,
18. Budget général : décision modificative n°2/2025.

2. Questions / Informations diverses :

**REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL
du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac
Séance du 15 décembre 2025**

**1. Délibération D2025_064
Services à la population : tarifs 2026**

Monsieur le Maire rappelle au conseil que les collectivités ont la compétence pour fixer les tarifs de leurs services.

Le conseil municipal a institué différents types de tarifs en fonction des services proposés à la population. Ils sont regroupés dans l'annexe à la délibération et mis à jour lors des changements tarifaires. Les principaux services sont les suivants :

- Tarifs du service périscolaire,
- Tarifs relatifs à l'administration générale, aux droits de place pour la vente de produits alimentaires et aux badges supplémentaires de la barrière de Terre Nue,
- Tarifs aux cimetières,
- Tarifs relatifs à la bibliothèque municipale,
- Tarifs liés à la location de la salle de la Roselière et de la vaisselle cassée,
- Tarifs pour le transport de matériel.

Madame Myriam MONANGE, adjointe déléguée aux affaires sociales et aux services à la population, présente les propositions de la commission Vie sociale pour la modification de certains tarifs à compter du 1^{er} janvier 2026

La commission propose de ne pas modifier les tarifs des photocopies :

- copies A 4 = **0,20 €** (N&B), inchangé
- copies A 4 = **0,40 €** (couleur), inchangé
- copies A 3 = **0,40 €** (N&B), inchangé
- copies A 3 = **0,80 €** (couleur), inchangé

La commission propose de modifier les tarifs des cimetières et de l'espace cinéraire tels que présentés (celle-ci prend en compte le taux d'inflation et est arrondie à l'entier supérieur) :

Éléments	Durée / Taille	Tarifs 2025 TTC	Tarifs 2026 TTC
Columbarium Cap Horn	15 ans	502 €	510 €
	30 ans	1004 €	1020 €
Marguerite	15 ans	310 €	315 €
	30 ans	620 €	630 €
Escalier	15 ans	203 €	206 €
	30 ans	406 €	412 €
RONDINARA	15 ans : 2 urnes	597 €	606 €
	3 urnes	891 €	904 €
	30 ans : 2 urnes	1194 €	1212 €
	3 urnes	1781 €	1808 €

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL
du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac
Séance du 15 décembre 2025

<u>Concession pour caveau</u> Cimetière Ouest	15 ans : - 2 places	107 €	109 €
	- 4 places	171 €	174 €
	- 6 places	213 €	216 €
	30 ans : - 2 places	214 €	218 €
	- 4 places	342 €	348 €
	- 6 places	427 €	432 €
<u>Concession pour caveau</u> Cimetière Est	15 ans : - 2 places	128 €	130 €
	- 4 places	203 €	206 €
	- 6 places	246 €	250 €
	30 ans : - 2 places	257 €	260 €
	- 4 places	407 €	412 €
	- 6 places	492 €	500 €
<u>Concession Pleine Terre</u>	15 ans : - 2 places	117 €	119 €
	- 4 places	182 €	185 €
	30 ans : - 2 places	235 €	238 €
	- 4 places	364 €	370 €
<u>Reprise de caveau</u> Cimetière Ouest et Cimetière Est	Caveau : 2 places		2.000 €
	Caveau : 4 places		3.000 €
	Caveau : 6 places		4.000 €
<u>Jardin du souvenir</u>		Gratuit	Gratuit

La commission propose également de ne pas augmenter les tarifs de droits de place et de la bibliothèque municipale.

Un nouveau tarif (concernant le transport des tables, chaises ou broyeur empruntés par la population) est proposé : 30 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des tarifs telle que présentée,
- **MET** à jour l'annexe des tarifs afin de prendre en compte les tarifs applicables aux services à la population à compter du 1^{er} janvier 2026.

2. Délibération D2025_065
Dénomination des voies nouvelles

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-30,

Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Afin de certifier les adresses de la commune et ainsi garantir leur intégration dans la Base Adresse Nationale (BAN) il y a lieu de prendre en compte la dénomination des voies suivantes :

- Lotissement lieu-dit "Le petit village" : dénomination de la voie : **impasse du petit village,**
- Lotissement hameau de Boissy : dénomination de la voie – **impasse du verger,**
- Lotissement hameau du Golf : dénomination de la voie - **impasse de l'Albatros,**
- Lotissement à venir chemin du Pommerin : dénomination de la voie – **impasse des noisetiers,**

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL
du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac
Séance du 15 décembre 2025

- Lotissement à venir chemin de Chantemerle : **impasse des pommiers.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la dénomination des voies telles que proposées,
- **CHARGE** Monsieur le Maire pour réaliser la signalisation correspondante et assurer la communication auprès des particuliers et services concernés.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention de servitudes entre ENEDIS et la commune de Viviers du lac dans le cadre de l'amélioration de la qualité des dessertes et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique selon le plan annexé à la présente délibération.

3. Délibération 2025_066

Approbation des modifications statutaires du Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions des articles L 5711-1 et L 5211-17 ;

Vu la délibération n° CS 4-3-2025 en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du SDES a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Vu le projet de statuts modifiés ;

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Savoie (SDES), autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité a progressivement élargi ses compétences pour répondre aux besoins des collectivités. Aujourd'hui le SDES propose un accompagnement technique et financier sur diverses missions : l'enfouissement des réseaux secs, la performance énergétique de l'éclairage public, la rénovation énergétique du patrimoine bâti, la production d'énergie renouvelable mais aussi la mobilité électrique.

Les statuts du SDES ont été modifiés pour permettre notamment l'intégration des EPCI et développer de nouveaux services à l'intention de ses adhérents.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

Après avoir pris connaissance du projet de statuts, les membres du conseil municipal sont invités à se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la modification des statuts proposés par le Syndicat Départemental d'Energies de la Savoie.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'informer le SDES de cette décision.

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL
du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac
Séance du 15 décembre 2025

4. Délibération D2025_067

IRVE : convention d'occupation du domaine d'une personne publique

La commune de Viviers du lac a signé une convention avec le Syndicat Départemental d'Energies de la Savoie (SDES) pour l'installation de bornes de rechargement pour véhicule électrique et hybrides rechargeables.

Le SDES fait partie d'un ensemble de 11 syndicats dotés de la compétence optionnelle pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaire à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables correspondant à la compétence « IRVE ».

Ces syndicats se sont groupés (par convention du 3 avril 2019) au sein d'un groupement d'autorités concédantes pour la passation d'un contrat de délégation de service public de recharges pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur l'ensemble de leurs territoires départementaux.

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, en 2021, le Fonds de Modernisation Ecologique des Transports (FMET) et la société Easy Charge ont été retenus par la DSP. Ces entités sont représentées par la société SPBR1.

Pour l'exécution du contrat DSP, la FMET et la société Easy Charge doivent installer et/ou exploiter des IRVE à travers le territoire.

Pour la borne installée à Viviers du lac, la société SPBR1 n'a pas été mandaté pour les travaux d'installation, mais se charge de l'exploitation et de la maintenance.

Pour cette raison, il convient de passer une convention d'occupation du domaine public avec la société SPBR1.

Après avoir pris connaissance de la convention d'occupation du domaine d'une personne publique annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'occupation du domaine d'une personne publiques.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

5. Délibération D2025_068

Convention de fourrière automobile : garage des pins

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des dispositions du Code de la route relatives au stationnement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

Il explique également la nécessité dans ce cas de disposer de moyens d'enlèvement et d'un lieu de stockage agréé.

Il présente à l'assemblée la convention à passer dans ce cadre avec le garage des pins qui répond à toutes les conditions d'agrément requises.

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL
du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac
Séance du 15 décembre 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention, annexée à la présente délibération, pour une durée de 5 années sous réserve du renouvellement de l'agrément du « Garage des Pins »,
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour signer ladite convention.



CONVENTION DE FOURRIERE

ENTRE

La Commune de Viviers du lac, représentée par son Maire en exercice Monsieur Robert AGUETTAZ, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal n° D2025-068 en date du 15 décembre 2025, dont copie aux présentes (Annexe 1),

Ci-après désignée « la Commune de Viviers du lac »,

D'une part,

ET

Monsieur Jean-Noël PIN, président du Garage des Pins, situé 315 rue de la Françon à VOGLANS (73420),

Ci-après dénommé « Garage des Pins »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule :

Le « Garage des Pins », délégataire de la convention de fourrière de véhicules, peut répondre à la demande de création de fourrière automobile de la commune de Viviers du lac.

Dans ce cas, une convention d'exploitation est signée entre ladite commune et le « Garage des Pins ».

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL

du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac

Séance du 15 décembre 2025

ARTICLE 1 : Formation de contrat

Le Maire confie au garage des Pins le service public de la fourrière des véhicules pour sa commune.

Le « Garage des Pins » accepte de prendre en charge le service public de la fourrière des véhicules pour le compte de la commune de Viviers du lac.

ARTICLE 2 : Objet de la délégation

La présente convention de service public comprend l'exécution matérielle de la mise en fourrière, à savoir l'enlèvement, la garde, la restitution et, le cas échéant, la vente aux Domaines, dans le respect des normes en vigueur, et notamment du Code de la route et les articles R.325-12 et suivants.

Le « Garage des Pins » devra disposer du personnel, du matériel et des installations nécessaires, conformes à la réglementation en vigueur, pour assurer l'exécution du service public défini au paragraphe suivant.

ARTICLE 3 : Définition de la convention

La commune conserve le contrôle du service et doit obtenir du « Garage des Pins » tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le « Garage des Pins », responsable de l'exécution du service public de fourrière de véhicules, le gère conformément au présent contrat.

Le « Garage des Pins » perçoit auprès des usagers des frais d'enlèvement et de gardiennage dont les tarifs sont fixés selon les modalités décrites à l'article 14.

ARTICLE 4 : Agrément

Le « Garage des Pins » est agréé pour assurer le service public de la fourrière des véhicules (agrément préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/275 du 25 mai 2023 – Annexe 2).

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée de cinq années à compter de la date de signature.

ARTICLE 6 : Prescription de mise en fourrière

La prescription de mise en fourrière des véhicules sur le territoire de la commune de Viviers du Lac relève d'un officier de police judiciaire territorialement compétent (article R.325-14 du Code de la route) ; du chef du service de police municipale, agent de police judiciaire adjoint, ou du Maire en cas d'infraction aux règlements édictés par la sauvegarde de l'esthétique des sites et des paysages classés (article R.325-15 du Code de la route).

La prescription de mise en fourrière est dûment signifiée au « Garage des Pins ».

ARTICLE 7 : Enlèvement des véhicules

L'enlèvement des véhicules devra intervenir dans les conditions suivantes :

Le « Garage des Pins » sera tenu :

- De répondre à toutes les réquisitions téléphoniques émanant de l'autorité prescrivant la mise en fourrière, et procédera à l'enlèvement des véhicules qui auront été désignés, quels que soient le lieu et leur état,
- D'être en mesure d'exercer son activité tous les jours de la semaine, 24h/24h, ainsi que les jours fériés,
- D'être présent sur le lieu d'enlèvement dans un délai de 30 minutes suivant la réquisition par appel téléphonique pour les urgences, et sur rendez-vous pour les enlèvements programmables.

ARTICLE 8 : Garde des véhicules

Le « Garage des Pins » devra garder les véhicules mis en fourrière dans un lieu fermé et clôturé, conformément à la réglementation en vigueur en la matière (article R.325-24 du Code de la route).

ARTICLE 9 : Restitution des véhicules

Le « Garage des Pins » devra être en mesure de restituer les véhicules.

L'accueil du public sera assuré du lundi au vendredi, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

En dehors de ces horaires, la restitution d'un véhicule pourra être organisée sur demande expresse de l'autorité territoriale compétente auprès de la permanence téléphonique d'enlèvement (assurée 24h/24h, conformément à l'article 7).

La restitution des véhicules ne pourra intervenir qu'après mainlevée établie par l'autorité territoriale compétente ayant prescrit la mise en fourrière et après paiement au « Garage des Pins » de la totalité des frais précisés à l'article 14.

ARTICLE 10 : Destruction des épaves

Les véhicules qui seront déclarés à détruire, après signification de la Préfecture, seront à la charge du « Garage des Pins ».

Le « Garage des Pins » se chargera de rechercher un ou des partenaires casseurs agréés dans les normes de recyclage en vigueur à ce jour.

Les recettes de la vente éventuelle des véhicules à détruire resteront au « Garage des Pins ».

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL

du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac

Séance du 15 décembre 2025

ARTICLE 11 : Moyens matériels et humains

Le « Garage des Pins » mettra à disposition tous les moyens matériels et humains nécessaires au bon fonctionnement de la fourrière automobile.

ARTICLE 12 : Autorités de fourrière

Chaque fourrière relève d'une autorité publique unique.

Cette autorité publique est l'une de celles prévues aux articles R.325-20 et R.325-19 du Code de la route.

La fourrière peut être située dans un lieu privé avec l'assentiment du propriétaire ou du locataire de cet immeuble, s'il accepte d'assurer la garde de cette fourrière.

Dans cette hypothèse, l'autorité dont relève la fourrière est le Préfet (article R.325-21 du Code de la route).

ARTICLE 13 : Garantie de la commune

La Commune de Viviers du lac s'engage à désigner et à réserver à la seule entreprise contractante toutes les opérations d'enlèvement de véhicules auxquels elle devra procéder.

ARTICLE 14 : Formation des tarifs

La rétribution du « Garage des Pins » consiste en la perception, auprès des propriétaires, des frais afférents à l'enlèvement des véhicules ainsi que des frais de garde et d'expertise des véhicules mis en fourrière par application des tarifs maximum autorisés par arrêté ministériel.

Les sommes pour l'enlèvement proprement dit sont dues par le contrevenant en totalité dès le moment où la procédure de mise en fourrière a reçu un commandement d'exécution, c'est-à-dire lorsque deux roues au moins ont quitté le sol (article R.325-12 du Code de la route).

Toutefois, si le propriétaire ou le conducteur du véhicule règle les frais d'opérations préalables prévues à l'article R.325-29 du Code de la route, ou s'il s'engage par écrit à les régler, et s'il s'engage à rendre immédiatement son usage normal à la voie publique, il peut être autorisé à reprendre aussitôt son véhicule (article R.325-17 du Code de la route).

A défaut de paiement de ces frais par celui-ci (s'il s'avère par exemple inconnu, introuvable ou insolvable, s'il est dispensé du paiement des frais d'expertise et de contre-expertise au cas où la contre-expertise ne confirmerait pas l'expertise initiale, si la procédure de mise en fourrière est annulée), il appartient, en application de l'article R.325-29 du Code de la route, à l'autorité dont relève la fourrière d'assurer la rémunération, forfaitaire le cas échéant, des professionnels du secteur privé auxquels cette autorité fait appel dans le cadre de la procédure de mise en fourrière. Cette autorité peut conclure avec ces professionnels une convention tarifaire respectant les taux maxima fixés par arrêté ministériel (Annexe 3).

ARTICLE 15 : Comptes rendus

Conformément à la réglementation en vigueur, le « Garage des Pins » fournira à la Commune de Viviers du lac, chaque année avant le 31 décembre, un rapport représentant ses comptes.

Il est convenu que le dernier jour de l'exercice sera fixé au terme des cinq années.

ARTICLE 16 : Production des tableaux de bord

Le « Garage des Pins » devra tenir un tableau de bord, conformément à la réglementation en vigueur (annexe 2 de la circulaire du 25 octobre 1996).

Le tableau de bord des fourrières relate le fonctionnement d'ensemble de la fourrière et, par le suivi de la procédure de mise en fourrière de chaque véhicule, permet de s'assurer que cette procédure est bien menée à son terme, dans des délais satisfaisants.

Ce tableau de bord consultable à tout moment par la Commune de Viviers du lac sera transmis aux services municipaux compétents annuellement.

Par ailleurs, le « Garage des Pins » devra transmettre automatiquement et dans les meilleurs délais aux services municipaux compétents la liste des véhicules entrant et sortant de la fourrière.

Pour faciliter la tenue quotidienne du registre ainsi que le suivi dans le temps des activités, le « Garage des Pins » devra disposer d'un outil informatique adapté.

ARTICLE 17 : Responsabilités du « Garage des Pins »

Dans tous les cas, le « Garage des Pins » s'engage à garantir la Commune de Viviers du lac contre toute réclamation qui serait élevée par un propriétaire du fait de l'enlèvement, du transfert, de la garde et de la restitution du véhicule.

Le « Garage des Pins » fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la commune de Viviers du lac ne pourra être recherchée à l'occasion du litige provenant de la gestion du « Garage des Pins ». Il contractera à cet effet toutes les assurances nécessaires.

Il est précisé qu'il renoncera, ainsi que ses assureurs, à tout recours contre la Commune de Viviers du lac.

ARTICLE 18 : Justification des assurances

Les justifications des assurances souscrites devront être communiquées par le « Garage des Pins » à la Commune de Viviers du lac.

Par ailleurs, le « Garage des Pins » adressera à la Commune de Viviers du lac, sous un mois à la date de leur signature, les justifications d'assurances souscrites accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurances précisant qu'elle dispose d'une ampliation certifiée du texte de la présente convention.

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL
du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac
Séance du 15 décembre 2025

ARTICLE 19 : Rétribution forfaitaire

La Commune de Viviers du lac versera par véhicule réputé abandonné par son propriétaire après le délai réglementaire prévu à cet effet en cas de carence de ce dernier, une somme forfaitaire correspondant au cumul des frais d'enlèvement et des journées de garde jusqu'à la date de destruction ou de remise aux Domaines.

ARTICLE 20 : Expiration de la convention

Le renouvellement du présent contrat n'est pas de droit et ne pourra jamais s'opérer par tacite reconduction.

ARTICLE 21 : Notification

Toutes les notifications relatives à la présente convention seront assurées soit par voie extra judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, pour le « Garage des Pins » en son siège social, pour la Commune de Viviers du lac en mairie de Viviers du lac.

ARTICLE 22 : Modification du contrat

Toute modification d'une clause ou de l'une des annexes comprises dans le présent contrat devra, préalablement à son entrée en vigueur, faire l'objet d'un avenant régulièrement approuvé par les parties.

Tout projet d'avenant à la présente convention, entraînant une augmentation du montant supérieure à 5%, est soumis à l'avis du Conseil Municipal.

ARTICLE 23 : Différends

Les contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui s'élèveront entre le « Garage des Pins » et la Commune de Viviers du lac seront soumises au Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 24 : Résiliation

La Commune de Viviers du lac se réserve le droit de prononcer la résiliation du contrat en cas d'inobservation des dispositions de la convention, pour faute grave et, plus généralement, dans tous les cas où il serait porté atteinte à la continuité du service public.

Fait à Viviers du lac
En deux exemplaires
Le 20 décembre 2025

Pour la Commune de Viviers du lac

Pour le « Garage des Pins »,

Le Maire,

Robert AGUETTAZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL
du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac
Séance du 15 décembre 2025

6. Délibération D2025_069

Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) : conventions de mise en œuvre de la verbalisation électronique et du traitement des avis de mise en fourrière

Vu les dispositions de l'article 16 du Code de Procédure Pénale ;

Vu les dispositions de l'article L.2122-31 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (articles 63 et 64) ;

Considérant que certaines infractions peuvent amener le maire à verbaliser sur l'ensemble de son territoire dans le cadre de ses pouvoirs de police et de sa qualification d'Officier de Police Judiciaire à l'article 16 du Code de Procédure Pénale ;

Considérant que l'ANTAI bénéficie d'une expertise en la matière car elle est aussi l'opérateur chargé de la gestion des amendes électroniques sur l'ensemble du territoire nationale ;

Considérant le projet de convention ayant pour objet de définir les conditions du processus de verbalisation électronique sur le territoire ;

Dans le cadre de leurs attributions exercées au nom de l'État, le maire et ses adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire [articles 16 du code de procédure pénale (CPP) et L.2122-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT)]

A ce titre, un maire ou un adjoint au maire peut disposer d'un carnet à souches d'amendes forfaitaires ou d'un dispositif mis en place par ANTAI, le PVE afin de verbaliser lui-même les contraventions susceptibles d'être sanctionnées par la procédure de l'amende forfaitaire.

Ils ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles et sont placés sous la direction du procureur de la République dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire.

Présentation

La verbalisation électronique est un dispositif qui permet de relever les infractions liées à la circulation routière (stationnement, vitesse, alcoolémie, surcharges, ...) et celles qui sont liées aux autres infractions telles que la pollution et le bruit, avec des appareils électroniques portables (PDA), des terminaux informatiques embarqués (TIE) ou depuis un ordinateur de bureau.

Les messages d'infraction enregistrés par ces équipements sont transmis directement au Centre National de Traitement (CNT) de Rennes, lequel adresse un avis de contravention à la personne interceptée ou au titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule ayant fait l'objet d'une verbalisation, notamment dans le cas du stationnement.

Les principaux avantages pour les services verbalisateurs

Le risque d'erreur d'entrée des données de verbalisation est réduit. En effet, le logiciel de verbalisation électronique propose une assistance à la saisie et permet ainsi de fiabiliser la rédaction des procès-verbaux.

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac Séance du 15 décembre 2025

Les tâches administratives de suivi des contraventions, d'enregistrement des paiements ou de transmission des contestations à l'officier du ministère public (OMP) sont supprimées.

Les autres avantages sont :

- l'envoi à domicile de l'avis de contravention (pas de risque de perte ou de rature du timbre-amende).
- la diminution du taux de contestation (avis de contravention plus clair, assurance d'un traitement équitable de tous, documentation reçue à domicile).
- la mise à disposition des moyens de paiements modernes (par internet notamment), qui facilitent le recouvrement au stade de l'amende forfaitaire et diminuent les tâches de poursuites aux stades ultérieurs.

Validation des logiciels de verbalisation

- L'ANTAI a développé le logiciel PVe et le met gratuitement à disposition au travers d'une application de bureau sur poste fixe.

De plus,

Considérant que la commune de Viviers du lac, en qualité de prescripteur de mise en fourrière, souhaite confier à l'ANTAI la gestion du service de publipostage vers les usagers résidant en France, titulaire de certificats d'immatriculation français et ainsi garantir une meilleure traçabilité et une conformité avec les réglementations en vigueur.

Considérant que cette automatisation permet de rationaliser et d'automatiser les procédures administratives liées aux mises en fourrière, et ainsi entraîner une réduction des délais de traitement et des coûts pour la commune : le traitement d'un avis de mise en fourrière envoyé en recommandé par l'ANTAI sera facturé 1,67 € auquel sera ajouté le coût d'un affranchissement en recommandé avec AR (au tarif en vigueur).

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la mise en œuvre du PVe ainsi que le traitement des avis de mise en fourrière auprès des services de l'ANTAI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en œuvre du PVe,
- **APPROUVE** la mise en œuvre du traitement des avis de mise en fourrière et l'adhésion au service SI-Fourrières pour la gestion de sa fourrière automobile municipale,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions entre la commune de Viviers du lac et l'ANTAI, ainsi que tout document y afférent.

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL
du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac
Séance du 15 décembre 2025

7. Délibération D2025_070

Protection sociale complémentaire : adhésion à la convention de participation sur le risque « santé » proposée par le CDGFPT 73

Le maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1^{er} janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ».

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Le Maire rappelle que par délibération n° D2025_058 du 6 octobre 2025, la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac Séance du 15 décembre 2025

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants,

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération du conseil municipal en date du 6 octobre 2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »,

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031).

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031),

VU la convention d'adhésion entre la collectivité et le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,

VU l'avis du comité social territorial du 23 octobre 2025,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

- **ADHERE** à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.
- **APPROUVE** la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la collectivité et le Centre De Gestion de la Fonction Publique de la Savoie.

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL
du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac
Séance du 15 décembre 2025

- **ACCORDE** sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.

- **FIXE** pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation comme suit : 15 € par mois et par agent. La participation sera versée directement à l'agent.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Arrivée de Monsieur Alain ROBERT à 20 heures 10.

8. Délibération D2025_071

Centre de gestion de la Savoie : convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels

Monsieur le maire informe le conseil que la commune a signé une convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie. Il précise que cette convention permet de bénéficier, moyennant un coût forfaitaire modique, d'une assistance téléphonique et d'obtenir des réponses précises par courrier électronique aux questions relatives à la prévention des risques professionnels.

Par ailleurs, adhérant à l'offre de base, la collectivité a la possibilité, en cas de besoin, de bénéficier de l'accès aux diverses missions du service prévention des risques professionnels du Cdg 73 parmi lesquelles l'accompagnement à l'élaboration ou la mise jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, la mise en œuvre d'action de sensibilisation, la mise à disposition d'un conseiller de prévention pour assurer les fonctions d'assistant de prévention, l'adhésion à la mission d'inspection en hygiène et sécurité du Cdg 73.

Il indique que la convention étant arrivée à expiration le 31 décembre 2025, il convient de procéder à son renouvellement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le Centre de gestion de la fonction publique de la Savoie,

- **APPROUVE** le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels susvisé,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels susvisée, avec effet au 1^{er} janvier 2026, pour une durée de trois ans renouvelables une fois par tacite reconduction,
- **DITS** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif.

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL
du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac
Séance du 15 décembre 2025

9. Délibération D2025_072

Protection sociale complémentaire : participation employeur sur le risque prévoyance

Les textes intervenus dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire des agents territoriaux imposent, depuis le 1er janvier 2025, aux collectivités et établissements publics de participer financièrement à la couverture « Prévoyance » de leurs agents.

Cette participation obligatoire est fixée a minima à 7 euros par agent et par mois. Si le recours à une modulation de la participation financière dans un but d'intérêt social prenant en compte le revenu des agents, et le cas échéant, leur situation familiale est possible, aucune modulation ne peut conduire à ce qu'un agent bénéficie d'une participation financière inférieure à celle prévue par la loi et précisée par décret.

La mise en place d'une modulation de la participation ne peut donc pas aboutir à verser moins de 7 euros par mois à un agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24 octobre 2024,

VU la délibération n°D2024_075 du 16 décembre 2024 portant modification de la participation employeur versée aux agents adhérents à la convention de participation pour la couverture du risque « prévoyance » proposée par le CDG73,

- **DIT** que la participation employeur versée par la commune de Viviers du lac au titre de la protection sociale complémentaire sur le risque "prévoyance" ne peut être inférieur à 7€ par mois par agent quelle que soit la quotité de travail de l'agent.

10. Délibération D2025_073

Marché de travaux d'extension de la garderie, du restaurant scolaire et création de 2 classes : avenants

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée la délibération n°D2024_044 du 8 juillet 2024, laquelle précise les entreprises retenues dans le cadre du marché de travaux d'extension du groupe scolaire, de la garderie et du restaurant scolaire.

Toutefois, il s'avère nécessaire de réaliser des travaux complémentaires, pour donner suite à des modifications en cours de chantier, dans le cadre du marché sous la forme d'avenants concernant le lot suivant :

Lot n°3 : entreprise FRANCE ETANCHE

- Objet de l'avenant : fourniture et pose de 4 potelets d'ancrage de sécurité supplémentaires, suite à la visite de l'inspection du travail. Compris découpe de complexe, chevillage sur dalle, reconstitution du complexe, relevé d'étanchéité en périphérie.
- Montant de l'avenant n°3 : 3.840,00 € T.T.C.

Lot n°3 : entreprise FRANCE ETANCHE

- Objet de l'avenant : Fourniture et pose d'un complément de couverture pour habillage des acrotères intérieurs sur la terrasse végétalisée.

Montant de l'avenant n°4 : 1.872,00 € T.T.C.

**REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL
du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac
Séance du 15 décembre 2025**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les avenants tels que présentés,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer lesdits avenant.

11. Délibération D2025_074

Définition du prix de vente des terrains du lotissement « Les Rousses » et convention de mandat de mise en vente sans exclusivité

Le maire rappelle la création d'un lotissement communal dénommé « Les Rousses » avec création de 6 lots à bâtir d'une superficie de 636 m² à 690 m².

Les travaux de viabilisation des terrains sont en partis achevés, une visite du chantier a été organisée et un procès-verbal de réception des travaux avec réserves a été dressé.

En conséquence, compte tenu des demandes adressées en mairie, il est nécessaire de fixer le prix de vente des terrains et de lancer la commercialisation des parcelles.

Le maire propose à l'assemblée de confier un mandat de mise en vente sans exclusivité à l'office notarial DAL DOSSO, PICHON & AZZOLA.

Les honoraires de négociation ainsi que les frais d'actes seront à la charge des acquéreurs.

Il précise que seul les lots 1 à 4 seront mis en vente. Les lots 5 et 6 restant propriété de la commune de Viviers du lac au titre de réserve.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu la délibération n°D2022_088 du 15 décembre 2022 créant le budget annexe du lotissement « Les Rousses » ;

Vu le permis d'aménager n°PA07332824C3002 accordé par arrêté du 17 février 2025 ;

Vu l'avis du Domaine en date du 4 novembre 2025 ;

Vu le plan de lotissement annexé à la présente délibération ;

- **DECIDE** de définir les prix de vente « net vendeur » des lots comme suit :

Lot	Superficie	Prix proposé à la vente H.T.	Prix proposé à la vente T.T.C.
1	636 m ²	216.666,67 €	260.000 €
2	643 m ²	216.666,67 €	260.000 €
3	636 m ²	216.666,67 €	260.000 €
4	639 m ²	216.666,67 €	260.000 €

- **CONFIE** à l'office notarial DAL DOSSO, PICHON & AZZOLA un mandat de mise en vente sans exclusivité,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention de mandat de mise en vente sans exclusivité, les promesses de ventes et les actes notariés correspondant, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL
du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac
Séance du 15 décembre 2025



Deliberation n°D2026_074 – Annexe 1

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL
du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac
Séance du 15 décembre 2025

12. Délibération D2025_075

Avance du budget principal au budget annexe « lotissement Les Rousses »

Par délibération n° D2022_088, le conseil municipal approuvait la création du budget annexe du lotissement « Les Rousses » visant à mener l'opération de création d'un ensemble de lots viabilisés destinés à la vente.

Afin de permettre l'équilibre de la section d'investissement de ce budget annexe sur l'exercice 2025, il convient de verser une avance de 200.000 € du budget général au budget annexe lotissement « Les Rousses ».

Cette avance sera par la suite reversée au budget principal.

Il est proposé à l'assemblée de procéder au remboursement de cette avance au budget principal lorsque l'excédent du budget annexe le permettra.

Vu les crédits budgétaires ouverts au compte 276348 du budget général 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le versement d'une avance du budget général au budget annexe lotissement « Les Rousses » d'un montant de 200.000 € sur l'exercice 2025,
- **APPROUVE** la modalité de remboursement de l'avance telle que décrite ci-dessus.

13. Délibération D2025_076

Etat : demande de subvention au titre de la DETR/DSIL 2026 – travaux d'aménagement de la rue Antoine MONTAGNOLE

La Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) a pour objectif de financer la réalisation d'investissements dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

La Dotation de Soutien à l'Investissement public Local (D.S.I.L.), programmée et attribuée par le préfet de région sur la base des propositions des préfets de département, finance, outre les dispositifs tels qu'Action cœur de ville ou Petites villes de demain, 6 grandes priorités d'investissement fixées par la loi, qui sont :

- La rénovation thermique, la transition énergétique, ...
- La création ou la rénovation des bâtiments scolaires,
- La mise aux normes des équipements publics,
- Le développement d'infrastructure en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements,
- Le soutien aux espaces numériques (coworking, télémédecine, ...),
- La réalisation d'hébergement et d'équipements publics du fait d'une hausse démographique.

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL

du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac

Séance du 15 décembre 2025

Le projet d'aménagement et de sécurisation de la rue Antoine MONTAGNOLE est éligible à la D.E.T.R. : opération prioritaire de catégorie 1, sous-catégorie « 1.4 » : mobilités actives et intermodalité.

Le coût des travaux est estimé à 277.220,74 € H.T (travaux + maîtrise d'œuvre, études et autres contrôles techniques).

L'aménagement prévu consiste en la création d'un cheminement piéton et cycle sécurisé en proximité de voirie et l'aménagement de la voirie. La réduction de la largeur de la route et les aménagements de sécurité dont plateaux surélevés, permettront à limiter le trafic et contribueront au maintien de la limitation de vitesse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** l'aide la plus élevée possible de l'Etat, au titre de l'appel à projet commun pour la D.E.T.R. – année 2026.

14. Délibération D2025_077

Etat : demande de subvention au titre de la DETR/DSIL 2026 – rénovation énergétique de la mairie

La Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) a pour objectif de financer la réalisation d'investissements dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

La Dotation de Soutien à l'Investissement public Local (D.S.I.L.), programmée et attribuée par le préfet de région sur la base des propositions des préfets de département, finance, outre les dispositifs tels qu'Action cœur de ville ou Petites villes de demain, 6 grandes priorités d'investissement fixées par la loi, qui sont :

- La rénovation thermique, la transition énergétique, ...
- La création ou la rénovation des bâtiments scolaires,
- La mise aux normes des équipements publics,
- Le développement d'infrastructure en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements,
- Le soutien aux espaces numériques (coworking, télémédecine, ...),
- La réalisation d'hébergement et d'équipements publics du fait d'une hausse démographique.

Le projet de rénovation énergétique du bâtiment de la mairie est éligible à la D.E.T.R. : opération prioritaire de catégorie 1, sous-catégorie « 1.1 » : rénovation énergétique des bâtiments publics, scolaires en cohérence avec les objectifs du décret Eco Energie Tertiaire de 2019.

Le coût des travaux est estimé à 230.000,00 € H.T (travaux + maîtrise d'œuvre, études et autres contrôles techniques).

Le projet comprend l'isolation extérieurs des murs, l'isolation de la toiture, l'optimisation de la programmation et régulation du chauffage, le calorifugeage des réseaux en espaces non chauffés, l'installation d'une pompe à chaleur avec éventuellement une hybridation de la chaudière, le remplacement des menuiseries, l'amélioration du confort d'été

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** l'aide la plus élevée possible de l'Etat, au titre de l'appel à projet commun pour la D.E.T.R. – année 2026.

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL
du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac
Séance du 15 décembre 2025

15. Délibération D2025_078

Conseil départemental de la Savoie : demande de subvention au titre du FDEC 2026 – rénovation énergétique de la mairie

Le projet de rénovation énergétique de la mairie est éligible aux aides du Conseil départemental de la Savoie au titre du « Fond Départemental d'Equipement des Collectivités ».

Le coût des travaux est estimé à 170.000,00 € H.T ; la maîtrise d'œuvre à 20.000,00 € H.T., soit un total de 190.000,00 € H.T.

Le projet comprend l'isolation extérieurs des murs, l'isolation de la toiture, l'optimisation de la programmation et régulation du chauffage, le calorifugeage des réseaux en espaces non chauffés, l'installation d'une pompe à chaleur avec éventuellement une hybridation de la chaudière, le remplacement des menuiseries, l'amélioration du confort d'été.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **SOLLICITE** l'aide la plus élevée possible du Conseil départemental de la Savoie au titre du F.D.E.C. 2026.

16. Délibération D2025_079

Conseil départemental de la Savoie : demande de subvention au titre du FDEC 2026 – aménagement du chemin des Mollières

Le projet d'aménagement du chemin des Mollières est éligible aux aides du Conseil départemental de la Savoie au titre du « Fond Départemental d'Equipement des Collectivités ».

Le coût des travaux est estimé à 118.780,50 € H.T ; la maîtrise d'œuvre à 6.050,00 € H.T., soit un total de 124.830,50 € H.T.

Le projet comprend le recalibrage de la voirie dont réfection et création de la couche de fondation structurelle de la voirie, l'adaptation du réseau d'eau pluviale, la création d'un cheminement piétons en bordure de voirie (trottoirs et cheminement protégé), la mise en place d'un alternat en utilisant le rétrécissement naturel de la voirie (maison) et la mise en place de la signalisation horizontale et verticale nécessaire aux aménagements (cheminement piéton et alternat).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **SOLLICITE** l'aide la plus élevée possible du Conseil départemental de la Savoie au titre du F.D.E.C. 2026.

**REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL
du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac
Séance du 15 décembre 2025**

17. Délibération D2025_080

Syndicat Départemental d'Energies de la Savoie : demande de subvention au titre de la rénovation énergétique de la mairie

Le SDES participe financièrement aux travaux de rénovation énergétique des bâtiments des communes adhérentes au SDES.

Suite à l'audit réalisé par le bureau Phoenix, le coût des travaux est estimé à 210.000,00 € H.T ; la maîtrise d'œuvre à 20.000,00 € H.T., soit un total de 230.000,00 € H.T.

Le projet comprend l'isolation extérieurs des murs, l'isolation de la toiture, l'optimisation de la programmation et régulation du chauffage, le calorifugeage des réseaux en espaces non chauffés, l'installation d'une pompe à chaleur avec éventuellement une hybridation de la chaudière, le remplacement des menuiseries, l'amélioration du confort d'été.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **SE PRONONCE** sur le plan de financement prévisionnel suivant :
 - Fonds libres : 230.000,00 € H.T.
 - Emprunts : néant
 - Autres aides financières : néant
- **SOLLICITE** l'aide financière du SDES en complément du plan de financement ci-dessus ;
- **S'ENGAGE** à ne pas commencer les travaux avant la notification de décision d'attribution de la participation financière du SDES ;
- **S'ENGAGE** à réaliser les travaux dans un délai d'un an à compter de la date de notification de l'attribution de la participation du SDES ;
- **S'ENGAGE** à rétrocéder au SDES les CEE associés aux travaux et à signer la convention afférente.

18. Délibération D2025_081

Budget général : décision modificative n°2

Monsieur l'adjoint au maire, délégué aux finances, fait savoir à l'assemblée qu'il y aurait lieu d'effectuer une modification des prévisions du budget primitif afin de prendre en compte :

- Intégration des frais d'études au compte de travaux en cours,
- Reliquat d'amortissements 2025,

Par conséquent, les prévisions budgétaires doivent être corrigées comme suit :

Fonctionnement dépenses :

023	Chap. 023	Virement à la section d'investissement	- 12.009,03 €
681	Chap. 042	Dotations aux amortissements	12.009,03 €

**REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL
du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac
Séance du 15 décembre 2025**

Investissement dépenses :

231	Chap. 041	Immobilisations corporelles en cours	2.514,00 €
-----	-----------	--------------------------------------	------------

Investissement recettes :

203	Chap. 041	Frais d'études	2.514,00 €
021	Chap. 021	Virement de la section de fonctionnement	-12.009,03 €
2804182	Chap. 040	Amort. Sub° org. publics	5.537,07 €
280422	«	Amort. Sub° org. privés	1.312,48 €
28135	«	Amort. Inst. générales	117,14 €
28151	«	Amort. Réseaux voirie	217,18 €
28152	«	Amort. Installation voirie	166,27 €
28157	«	Amort. Matériel et outillage technique	142,19 €
28158	«	Amort. Autres installations	2.933,41 €
28183	«	Amort. Mat. Informatique	550,24 €
28184	«	Amort. Mat. Bureau	48,90 €
28188	«	Amort. autres	984,15 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications budgétaires telles que présentées et annexées à la présente délibération.

Questions / Informations diverses :

- Vœux de la municipalité : 23 janvier 2026,.
- Prochain conseil municipal : 9 mars 2026.

Séance du 15 décembre 2025 : 18 délibérations numérotées D2025_064 à D2025_081

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

La séance est levée à 21h20

Délibérations D2025_064 à D2025_081

Exécutoire le 19/12/2025

Visa Préfecture le 19/12/2025

Affichage le 19/12/2025

Suivent les signatures

**Le secrétaire de séance,
Stéphanie ANDREYS**

**Le Maire,
Robert AGUETTAZ**

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL
du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac
Séance du 15 décembre 2025

Elus en exercice : **17** Présents : **11** Absent(s) : **6** Représenté(s) : **1** Votants : **12**

AGUETTAZ Robert		
ANDREYS Stéphane		
ANDUGAR Sandrine		
BELLOT Julien		Absent avec pouvoir à Mme Séverine MERLIER
CARON Bernard		Absent
CHEVALLIER Christophe		
GINET Jane		
GRENARD Michel		
LAPLANCHE Delphine		Absente
MARTINEZ Nathalie		
MERLIER Séverine		
MONANGE Myriam		
PLUCHE Christian		Absent
ROBERT Alain		
SCAPOLAN Martine		
SPIRITO Marianne		Absente
THUILLIER Marlène		Absente